
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI
TENUE LE LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022 À 20H03**

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-François Daoust, conseiller
Madame Diane Soucy, conseillère
Monsieur Dany Brosseau, conseiller
Madame Louise Brais, conseillère
Madame Marie-Dominique Fortin, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence de la mairesse, madame Sylvie Gagnon-Breton.

Est absente :

Madame Annie Payant, conseillère

Sont également présents :

Me Patrice de Repentigny, greffier
Me Dale Stewart, directeur général par intérim
Madame Cynthia Ménard, directrice du Service des communications et activités de promotion

22-12-0355

3.7 ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2022-091 - 223, RUE SAINT-ANDRÉ

ATTENDU qu'une demande de projet a été déposée en bonne et due forme à la Ville de Saint-Rémi et que tous les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation ont été joints à cette dernière;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 26 octobre 2022 (résolution numéro CCU 22-10-3378);

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro 22-11-0317, lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2022;

ATTENDU les explications de monsieur Jean-François Daoust, conseiller, concernant le présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 décembre 2022;

ATTENDU que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil municipal;

ATTENDU que ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-François Daoust
ET : résolu unanimement

22-12-0355

3.7 ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2022-091 - 223, RUE SAINT-ANDRÉ

que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

que la Ville de Saint-Rémi adopte, en vertu du règlement numéro V659-2017-00 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et son amendement, un second projet de résolution relatif au PPCMOI déposé, ayant pour effet d'accorder la demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation de deux (2) immeubles pour le lot 3 846 418, du cadastre du Québec, dont le projet déroge au règlement de zonage numéro V654-2017-00 et ses amendements quant aux éléments suivants :

- un nombre de logements supérieur à ce qui est autorisé dans la zone HAB.58 (vingt et un (21) logements proposés versus douze (12) logements maximum permis à la grille et ce, pour chacun des deux bâtiments) (Grille des spécifications de la zone HAB.58, Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- la présence de plus de trois (3) types de revêtement des murs extérieurs, alors que la réglementation en autorise un maximum de trois (3) pour chacune des façades visibles de la rue (Article 4.4.2., Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);
- la présence de conteneurs à matières résiduelles à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de lot, et ce, pour chacun des deux terrains, alors que la réglementation exige un minimum d'un mètre (1 m) de distance (Article 4.5.1.1., Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements);

le tout conditionnellement :

- à l'ajout d'un aménagement paysager afin de dissimuler les aires de stationnement à partir de la rue Saint-André ;
- à l'installation de mobilier urbain en nombre suffisant afin d'assurer un espace de vie extérieure agréable et répondant aux besoins des locataires;

que le tout soit selon les plans déposés (20220913_Plan_architecture_V2 préparé par J. Dagenais architecte, 20221014_Plan_aménagement_paysager produit par J. Dagenais architecte et 20221014_Implantation produit par Jacques Beaudoin, arpenteur-géomètre); lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

que si le projet particulier autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'adoption de la résolution autorisant le projet, cette résolution deviendra nulle et sans effet;

que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations
Le 4 janvier 2023